

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO DISNEY ASSOCIES SAS

Rue des Livrains

77 700 Chessy

Références : E2/23-1317
Code AIOT : 0006500510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement EURO DISNEY ASSOCIES SAS, implanté rue des Livrains à Chessy (77 700). L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DISNEY ASSOCIES SAS
- Rue des Livrains, 77 700, Chessy
- Code AIOT : 0006500510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EURO DISNEY ASSOCIES SAS est autorisé à exploiter par arrêtés préfectoraux n° 91 DAE 2IC 024 du 30 janvier 1991, n°05 DAI 2IC 035 du 21 février 2005 et n°07 DAIDD 1IC 019 du 23 janvier 2007. Compte-tenu de l'étendue géographique significative des implantations concernées, un découpage en plusieurs « sites » a historiquement été réalisé en 2020 pour le suivi des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan des réseaux eaux usées et conditions de rejet,
- Consommation et usage des eaux,
- Réorganisation de l'entrepôt Hercule,
- Issues de secours de l'entrepôt Hercule,
- Conditions de stockage des produits chimiques des tours aéroréfrigérantes,
- Quantité et classement des produits de traitement des bassins et piscines, et des alcools de bouche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Conditions de rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, articles 3.1.6 et 3.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Situation administrative - Rubrique 4755 (Alcools de bouche).	Annexe I à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Situation administrative - Quantité et classement du stockage des produits chimiques pour le traitements des bassins et piscines.	Annexe I à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Conditions de stockage des produits chimiques des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Issues de secours de l'entrepôt Hercule	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Isolement au niveau de la station service "Roger Rabbit"	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe 1	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Déclaration de modification d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Des documents et justificatifs doivent être transmis : plans des réseaux de l'entrepôt Hercule, quantité de stockage soumis à la rubrique 4755, produits et quantités utilisés pour le traitement des eaux (bassins/piscines), justificatif du respect des conditions de rejets des eaux.

Des aménagements sont à mettre en place concernant les issues de secours de l'entrepôt Hercule et les conditions de stockage des produits situés au niveau des tours aérorefrigérantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les plans à jour du réseau d'eaux usées, du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'alimentation de l'entrepôt Hercule. L'exploitant doit, sous trois mois, transmettre les plans à jour du réseau d'eaux usées, du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'alimentation en eau de l'entrepôt. En particulier, le plan du réseau d'alimentation en eau doit faire apparaître les dispositifs de protection (disconnecteur, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, articles 3.1.6 et 3.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques et conditions des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1.6.1 – CARATÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR Le réseau de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

Point de rejet	N°1 (U755)
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement externe	Station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes
Milieu naturel récepteur après traitement	Marne

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.6.2 - AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants). Ce point doit être aisément accessible, permet de réaliser des mesures représentatives, permet des interventions en toute sécurité et assure une bonne diffusion des rejets. Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel direct.

ARTICLE 3.1.7 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.7.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.7.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurés en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension,
- ne pas dégrader le milieu naturel.

3.1.7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Rejet n°1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	600	Moyenne sur 24h	Semestrielle
DCO	2000		
DBO5	800		
Hydrocarbures totaux	10		

Les résultats des contrôles sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'une station dépuracion "Jack la crevette" dont l'exploitation est assurée en sous traitance par la société spécialisée SECHE. L'eau traitée par la station est soit réutilisée sur le site soit rejetée dans le réseau communal de Saint-Thibault-des-Vignes.

L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport semestriel de mesures avant rejet dans le réseau des eaux usées.

L'exploitant doit, sous trois mois, transmettre le dernier rapport semestriel de mesures de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement au niveau de la station service "Roger Rabbit".

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Lors du contrôle au niveau de la station service "Roger Rabbit", l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un obturateur actionnable à l'aide d'une clé non présente sur le site. Cette clé est disponible auprès d'un autre service et son utilisation fait l'objet d'une procédure écrite, qui a été présentée, et qui précise les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'isolement des réseaux en cas d'incident.

L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection, le dernier rapport de nettoyage/curage du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2005, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bilan annuel de consommation de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Généralités et consommation

[...]

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

[...]

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant indique que l'eau utilisée sur le site provient majoritairement du réseau communal. Une partie des eaux usées est réutilisée pour de l'arrosage ou du nettoyage.

L'exploitant a présenté, pour l'ensemble des installations réparties sur le site (parc 1, parc 2, zone Disney village, zone hôtels), la consommation annuelle brute en eau ainsi que sa répartition sur les cinq dernières années (2018 à 2022).

Année	Consommation (en m ³)
2018	883 555 m ³
2019	930 185 m ³
2020	659 298 m ³
2021	342 159 m ³
2022	914 236 m ³

En période d'été (mai à septembre), la consommation mensuelle moyenne est d'environ 90 000 m³ contre 70 000 m³ en période hivernale (octobre à mars).

Une part importante de cette eau est destinée à la restauration et aux sanitaires. Ces consommations ne sont pas réglementées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une réunion de sensibilisation du personnel aux questions environnementales, et en particulier celles liées à la consommation de l'eau, est organisée une fois par an, à l'occasion du mois de la Terre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration de modification d'exploitation.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une réorganisation de l'entrepôt Hercule est prévue. En particulier, la partie stockant actuellement des alcools de bouche sera remplacée par une chambre froide d'environ 50 m².

Si cette évolution est de nature à modifier la quantité de fluide frigorigène présente au sein de l'installation, l'exploitant doit informer le Préfet de cette évolution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative - Rubrique n° 4755 (Alcools de bouche).

Référence réglementaire : Annexe 1 à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées, Rubrique 4755

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique - 4755.

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A	2
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :		
a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	2
b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks de la quantité de marchandises soumises à la rubrique 4755 (alcools de bouche) présente dans le local "vin" de l'entrepôt Hercule.

L'exploitant doit transmettre un état des stocks de la quantité de produits relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, si le seuil du régime de la déclaration est dépassé, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en réalisant une déclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative - Quantité et classement du stockage des produits chimiques pour le traitement de l'eau de ses bassins et piscines.

Référence réglementaire : Annexe 1 à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'ensemble du site possède plusieurs piscines et bassins utilisant différentes techniques de traitement de l'eau.

L'exploitant doit préciser et transmettre la liste des produits chimiques (avec phrases de risques et quantités) utilisés pour le traitement de l'eau de ses piscines et bassins. Il doit vérifier et transmettre le classement des produits utilisés et stockés vis à vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier pour la rubrique 4741 (mélange d'hypochlorite de sodium).

Le cas échéant, lorsqu'un seuil est dépassé, une déclaration en ligne doit être réalisée sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage des produits chimiques associés au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »

Constats :

Lors du contrôle au niveau des tours aéroréfrigérantes de l'usine de production d'énergie, l'inspection des installations classées a constaté qu'un GRV contenant de l'hypochlorite de sodium n'était pas sur rétention.

L'exploitant doit mettre en place des rétentions sous les GRV stockant des produits dangereux et justifier son action par la transmission d'une photographie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Issues de secours.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors du contrôle de l'entrepôt Hercule, l'inspection a constaté, pour une des issues de secours située au rez de chaussée, la nécessité d'une action mécanique (bouton à tourner) pour ouvrir la porte. Il a aussi été constaté que les issues de secours situées sur la mezzanine n'étaient pas assez visibles. Afin de faciliter l'ouverture des issues de secours, l'exploitant doit mettre en place une indication (autocollant, pancarte, etc.), à proximité des issues de secours ayant un fonctionnement similaire à celle du rez de chaussée, indiquant le sens de rotation du bouton permettant de débloquer la porte. L'exploitant doit renforcer la visibilité des issues de secours situées sur la mezzanine (marquage au sol, panneau en hauteur,...) afin de faciliter l'évacuation du personnel. Des photographies justifiant des actions réalisées doivent être transmises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois